

Art. 2. - Pour l'exercice de cette activité, le docteur Paul Bousquet est soumis à toutes les obligations résultant, pour les pharmaciens, des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est retirée dès la création d'une officine de pharmacie ouverte au public dans le secteur susvisé.

Art. 4. - Est abrogé l'arrêté n° 99-725/GNC du 25 novembre 1999 portant autorisation d'exercice de la propharmacie à Hienghène par le docteur Corinne Hudellet-Munoz.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la protection sociale et de la santé,*
AUKUSITINO MANUOHALALO

Arrêté n° 2002-1559/GNC du 30 mai 2002 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 564 du 22 juin 1983 relative au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu les propositions formulées par la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1er. - La commission du répertoire des métiers instituée par l'article 21 de la délibération n° 564 du 22 juin 1983 est composée comme suit :

Président :

- M. André-Albert Gremont (titulaire)
- Mme Odile Boyer (suppléante)

Membres représentant la chambre de métiers :

- M. Jean-Jacques Mori (titulaire)
- Mme Antonia Banquet (suppléante)

Membres représentant la chambre de commerce et d'industrie :

- M. Jean-Jacques Mouradian (titulaire)
- Mme Elisabeth Peguilhan (suppléante)

Art. 2. - L'arrêté n° 81-T du 9 janvier 1997 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
du travail et de la fonction publique par suppléance,*
PIERRE MARESCA

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des affaires économiques, des relations
avec le conseil économique
et social et des communes,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le coût des études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prévues dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, est supporté par le pétitionnaire à l'exception de celles qui précèdent les concessions de port, dont le coût est supporté par la collectivité concédante.

Art. 2. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Art. 3. - L'étude d'impact doit présenter successivement :

- 1° Un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public.
- 2° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages.
- 3° Une analyse des effets sur l'environnement, et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique.
- 4° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les options envisagées, le projet présenté a été retenu.

5° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

6° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

Art. 4. - Les travaux et projets d'aménagements d'un coût total inférieur à cent millions de francs CFP sont dispensés d'étude d'impact.

Toutefois ces opérations restent subordonnées à l'élaboration d'une notice d'impact indiquant successivement les points mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 3 ci-dessus.

Pour ces opérations, la collectivité publique pourra, compte tenu de la nature particulière du projet ou de son environnement, décider de maintenir la réalisation d'une étude d'impact.

En cas de réalisation fractionnée de telles opérations, le montant à retenir est celui du programme général.

Art. 5. - L'étude d'impact ou la notice d'impact est insérée dans le dossier soumis à enquête publique.

Toutefois, pour les autorisations domaniales mentionnées à l'article 53 de la loi du pays visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'étude d'impact ou la notice d'impact est mentionnée dans les visas de l'arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE FROGIER

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
des finances et du budget,*
HERVÉ CHATELAIN